

CONSEIL DE PRUD'HOMMES
DE PARIS
SERVICE DU DÉPARTAGE
27, rue Louis Blanc
75484 PARIS CEDEX 10
Tél : 01.40.38.52.39

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS S H

JUGEMENT
contradictoire et en premier ressort

SG

Prononcé à l'audience publique du 23 Février 2005

SECTION
Industrie chambre 2

Composition de la formation lors des débats :

RG N°

Madame MONEHAIE, Président Juge départiteur

Monsieur VACHON,	Conseiller Salarié
Monsieur TRABATTONI,	Conseiller Salarié
Madame GASSMANN,	Conseiller Employeur
Monsieur TOUCHOT,	Conseiller Employeur
Assesseurs	

Notification le : 11 MAR 2005

Date de réception de l'A.R. :

par le demandeur :

assistée de Mademoiselle GREMY, Greffier

ENTRE

par le défendeur :

Représenté par la SELARL ATLANTES (Me GRINSNIR)

DEMANDEUR

Expédition revêtue de la
formule exécutoire

ET

délivrée :

le :

SAS NEXTIRAONE

à :

10, rue de la Paix
75002 PARIS

RECOURS n°

fait par :

Représentée par la SCP COBLENCE & ASSOCIES (Me DAVICO
HOARAU)

le :

DÉFENDEUR

PROCÉDURE

- Saisine du Conseil : 28 Octobre 2003
- Convocation de la partie défenderesse par lettres simple et recommandée dont l'accusé réception a été retourné au greffe avec signature en date du 19 novembre 2003
- Audience de conciliation le 19 Février 2004.
- Débats à l'audience de jugement du 17 Juin 2004
- Partage de voix prononcé le 30 Juin 2004
- Débats à l'audience de départage du 17 Décembre 2004 à l'issue de laquelle les parties ont été avisées de la date et des modalités du prononcé .

DEMANDES PRÉSENTÉES AU DERNIER ETAT DE LA PROCÉDURE

Demande principale

Chefs de la demande

- A titre principal :
- Ordonner la réintégration au sein de la Société NEXTIRAONE venant aux droits de la Sté ALCATEL RESEAUX D'ENTREPRISE, sous astreinte de 15 € par jour de retard
- A titre subsidiaire :
- Dommages et intérêts 50 000,00 €
- condamner la société NEXTIRAONE à rembourser les sommes réglées par les ASSEDIC
- Exécution provisoire
- Article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile 150,00 €

SAS NEXTIRAONE

Demandes reconventionnelles

- débouter le demandeur de l'intégralité de ses prétentions
- Article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile 100,00 €
- Dommages et intérêts pour procédure abusive et dilatoire 1,00 €

RAPPEL DES FAITS

Le Groupe ALCATEL qui associait l'informatique à la téléphonie a décidé de se recentrer sur les télécommunications en 1998.

La société ALCATEL RESEAUX d'ENTREPRISE, (ARE) sa filiale dont l'effectif était de plus de 3000 salariés répartis sur 7 établissements régionaux et une filiale, après avoir suivi la procédure légale d'information a cédé ses activités,

- d'installation des petits et moyens systèmes téléphoniques de marque Alcatel,
- de travaux d'intervention rapide d'attachement,
- de permanence sur site,

à la société MARINE CONSULTING le 1^{er} juillet 1998, par protocole de transfert d'activités du 24 juin 1998, avec transfert au 1^{er} juillet 1998 de 627 salariés, informés séparément le 25 juin 1998 ;

Parallèlement, un contrat de sous traitance du 1^{er} juillet 1998 définissait les conditions de fonctionnement entre les deux sociétés ;

La société ALCATEL Réseaux d'Entreprise a initié le 12 février 1999 un plan social prévoyant la suppression effective de 163 emplois avec offre de reclassement auprès de la société MARINE CONSULTING, acceptée par convention tripartite de mutation concertée par les salariés et les deux entreprises ;

qu'après intégration des salariés concernés, une déclaration de cessation des paiements a été déposée le 13 décembre 2001 par MARINE CONSULTING, mise en redressement judiciaire le 17 décembre 2001, 339 licenciements économiques étant autorisés.

Que le 24 juin 2002, la cession de la branche d'activité d'installation et maintenance téléphonique a été autorisée au profit de Monsieur COUDERT, pour le compte de MARINE TELECOM avec reprise de 468 salariés.

Marine Télécom a été mise en liquidation judiciaire le 4 juillet 2003 avec licenciement collectif des 510 salariés dont 429 nous ont saisis.

La société NEXTIRAONE France vient aux droits d'ALCATEL Réseaux d'Entreprise dont elle est la nouvelle dénomination et qui appartient au groupe PLATINIUM. Elle est une SAS qui a pour activité la vente, la réalisation et la maintenance des produits de communication d'entreprise.

* * * *

soutient

- que les activités de ARE n'ont pas été vendues mais sous-traitées ;

que la cession du 1^{er} juillet 1998 a fait l'objet :

* d'un protocole de transfert d'activité du 24 juin 1998 avec transfert de 627 salariés en application de l'article L 122-12- du Code du Travail,

* d'un contrat de sous-traitance définissant le fonctionnement entre les deux sociétés, du 1^{er} juillet 1998, pour trois ans, dans des conditions iniques ne lui permettant pas de conserver le personnel dont l'ancienneté, très importante (19 à 29 ans), avait été reprise.

- que les conventions tripartites de 1999, ont été signées en application de l'article L 122-12 du Code du Travail lequel est inapplicable en l'espèce à défaut de transfert, lors du protocole de juin 1998, d'une entité autonome disposant de moyens propres puisque :

* la cession ne portait pas sur l'ensemble des trois activités de ARE qui conservait l'exclusivité du domaine commercial, mais sur une partie : le montage et l'entretien de l'installation des petits et moyens systèmes, sans que la totalité des agences soit cédée,

* l'unité économique transférée n'avait pas d'autonomie mais les produits étaient vendus et garantis par ARE qui rémunérait Marine par pourcentage de la facturation client et établissait devis et factures sur papier en-tête ARE, suivant les taux horaires déterminés par ARE.

- que l'identité de l'entité économique n'a pas été maintenue au sein de MARINE mais les salariés externalisés et ARE exerçant un contrôle puisque :

- * les salariés sont restés dans les locaux de ARE,
- * le personnel a été formé par ARE,
- * les mandats des Institutions Représentatives du Personnel n'ont pas été poursuivis.

Qu'en conséquence l'article L 122-12 du Code du Travail est inapplicable et que l'opération initiale de cession est nulle, de nullité absolue d'ordre public, ce qui entraîne la nullité de tous les actes subséquents soit :

- * les transferts de 1998,
 - * les reclassements de 1999 lors de la convention tripartite,
 - * les embauches de salariés supplémentaires,
- sans que la prescription puisse être opposée, l'article 1304 du Code Civil n'étant pas applicable à l'action en nullité absolue.

Qu'il s'en suit que les salariés qui ont tous été licenciés par licenciements qui se trouvent nuls doivent être réintégrés : chez ARE devenue NEXTIRAONE, ou leur préjudice qui est considérable, indemnisé.

NEXTIRAONE prétend :

que la société ARE qui a décidé d'externaliser son activité d'installation des petits et moyens systèmes et des travaux d'intervention rapide a cédé cette partie de son activité à MARINE CONSULTING, laquelle constituait un ensemble organisé de personnes, d'éléments corporels et de moyens permettant l'exercice d'une activité économique poursuivant un objectif propre ;

qu'en effet, il y était affecté un certain nombre de salariés identifiables, il était cédé des immobilisations et des stocks, les licences MICROSOFT, des véhicules et des contrats de location de véhicules, des contrats de location de locaux étant établis ;

que le processus de cession a été soumis aux instances représentatives ;

que l'activité s'est poursuivie auprès du cessionnaire et est restée autonome ainsi d'ailleurs que l'a estimé le Tribunal de Commerce, notamment, qui a autorisé la cession de cette activité et le transfert des salariés ;

Elle fait valoir que si MARINE CONSULTING s'était sentie lésée par le contrat de sous traitance, elle n'en aurait pas attendu le terme pour le contester; que ses difficultés étaient dues à une gestion hasardeuse, à des dépenses somptuaires et inappropriées et à la confusion des comptes avec la société Compagnie des Sablons ;

que ARE a tenu tous ses engagements, la société MARINE CONSULTING ne bénéficiant d'aucune exclusivité sauf pour les travaux d'intervention rapide ;

que les tarifs ont été conventionnellement fixés au tarif horaire le plus élevé, et maintenus au bout de trois ans, malgré l'appel d'offre dégageant des prix plus avantageux ;

que les activités cédées n'étant pas réunies dans un établissement distinct, les mandats des élus ont pris fin ;

que par ailleurs, la réintégration est impossible, le lien contractuel unissant les salariés à ARE n'existant plus ; qu'ils ont été licenciés par MARINE CONSULTING et que leur demande présuppose la nullité de leur licenciement que le Conseil ne peut pas prononcer ;

que ceux qui ont été transférés auprès du repreneur, ne peuvent plus revendiquer ce statut de salariés de ARE, eu égard à la novation du contrat de travail opérée par le transfert ; qu'ils n'ont pas davantage contesté leur licenciement ;

MOTIFS DE LA DÉCISION

Avant tout débat, les parties déclarent à la barre, renoncer à soulever les dispositions de l'art. 6 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et 341 du Nouveau Code de Procédure Civile quant à la composition du Conseil présidé par le juge Départemental qui avait présidé la formation et qui a rendu précédemment une ordonnance de Référé entre les mêmes parties ;

qu'il convient de leur en donner acte étant de surcroît observé que la décision de référé ne contenait aucune condamnation ou débouté, mais s'était bornée à déclarer qu'il n'y avait pas lieu à référé, la contestation élevée étant sérieuse, et a renvoyé les parties se pourvoir devant le juge du fond seul compétent pour trancher cette contestation ;

Vu les conclusions notes et pièces déposées par les parties et développées par observations à l'audience ;

Attendu que l'application de l'art. L 122-12 du Code du Travail présuppose le transfert d'une unité économique distincte, laquelle est constituée par un ensemble organisé de personnes et d'éléments corporels ou incorporels permettant l'exercice d'une activité économique, même à titre accessoire, qui poursuit un objectif propre ;

que les salariés transférés dans le cadre de la cession d'activité de l'installation de petits et moyens systèmes téléphoniques, de travaux d'intervention rapide et de permanences sur sites dites "résidents basics", prétendent que l'art. L122-12 était inapplicable à cette opération, en l'absence tant d'autonomie de l'unité économique transférée, que de maintien d'identité de l'entité économique au sein de Marine, les activités cédées, démembrement des services de la société ARE ayant continué d'en être un démembrement sans présenter de caractère d'autonomie ;

Attendu qu'il résulte du protocole de transfert du 24.6.98 contenant modalités de transfert et reprise du personnel que si ALCATEL transfère à MARINE les activités sus-visées, sauf sur le Haut Rhin, le territoire de Belfort, partie du Doubs, partie de la Haute Saone dont les communes exclues sont énumérées, ce transfert intervient non pas dans le cadre d'une cession, mais dans le cadre d'une sous traitance ;

que si Marine peut se substituer toute autre société dans la reprise de ces activités, droits et obligations en découlant, une telle substitution nécessite l'accord préalable et écrit d'Alcatel ;

que seuls font l'objet d'une cession les immobilisations et stocks afférents aux activités transférées, éléments dont aucun inventaire n'est annexé ;

que le contrat de sous traitance du 1^{er} juillet 1998 qui prévoit les conditions de fonctionnement entre les deux sociétés, exclut le domaine commercial qui reste exclusivement de la compétence de ARE et impose au sous traitant :

- un droit de contrôle notamment de la formation et des compétences de ses collaborateurs, de leur nombre,
- une clause de non concurrence,
- un cahier des charges,
- d'agir chez le client en son nom et pour son compte, les factures étant émises au nom d'Alcatel ;

qu'en conséquence la société ARE, devenue NEXTIRAONE n' a pas cédé une activité accessoire constituant une entité économique autonome, puisque d'une part, elle s'est expressément réservée cette activité sur partie du territoire métropolitain en excluant deux départements importants et partie de deux autres du transfert, et d'autre part les contrôles imposés excluent le caractère autonome de l'activité transférée ;

Attendu que si les parties contractantes ont fait semble-t-il une application volontaire de l'art. L 122-12 en transférant partie du personnel nommé désigné dans l'annexe au protocole de transfert, il n'est pas démontré que le personnel transféré était spécifiquement attaché à l'activité partiellement transférée qu'en effet les mentions figurant sur la liste du personnel annexée au protocole litigieux ne permettant pas de connaître les fonctions exactes des salariés concernés et leur rattachement aux domaines d'activités de ARE ;

que par ailleurs, tout le personnel, cadres et chefs d'agence compris, était formé par l'université d'Alcatel, qu'une prime liée à la participation des salariés à la réussite du transfert avait été instituée par Alcatel et par suite, ces salariés restaient dépendants de la société Alcatel, cette dernière exigeant en outre que devis et factures soient établis à son nom et que MARINE CONSULTING n'apparaisse jamais auprès des clients ;

que dès lors, il résulte de l'ensemble de ce qui précède que MARINE CONSULTING ne disposait pas d'une liberté minimale pour organiser son activité et diriger le travail des salariés qui y étaient affectés ; qu'aucune activité économique disposant de moyens spécifiquement affectés à la poursuite d'une finalité économique propre ne s'est trouvée transférée, malgré la cession des immobilisations et stocks sus visée, le transfert des contrats de location de véhicules ou les baux établis par la suite pour les locaux occupés chez Alcatel ;

qu'une telle opération, sans qu'il soit besoin de rechercher les circonstances précises de la cession autorisée par le Tribunal de Commerce, constitue une simple externalisation d'une partie d'activité de ARE sur partie du territoire national, avec externalisation de personnel et par suite échappe à l'application de l'art. L 122-12 du Code du Travail ;

qu'en conséquence, le transfert des salariés est entaché de nullité; que les actes subséquents se trouvent également entachés de nullité; qu'en outre ces salariés se trouvant au chômage la réintégration sollicitée est possible au contraire de ce que soutient Nextiraone ; qu'elle doit être prononcée, dans les huit jours de la notification des présentes et passé ce délai, sous astreinte de 15 € par jour de retard par salarié ;

qu'en égard à la nature de l'affaire, l'exécution provisoire doit être ordonnée en application de l'art. 515 du Nouveau Code de procédure Civile ;

Attendu que l'équité impose d'accueillir mais de réduire la demande formée en application de l'art. 700 du Nouveau Code de Procédure Civile ;

Attendu sur la demande reconventionnelle, qu'il résulte de l'ensemble de ce qui précède qu'elle doit être rejetée, aucun abus du droit d'ester en justice ne pouvant même être invoqué, la demande des salariés se trouvant justifiée ;

PAR CES MOTIFS

Le Conseil, présidé par le Juge Départemental, assisté de Mademoiselle VINGADASSALOM, Greffier, statuant contradictoirement et en premier ressort :

Donne acte aux parties de ce qu'elles renoncent à se prévaloir de l'application de l'article 6 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et 341 du Nouveau Code de Procédure Civile ;

Déclare la demande recevable ;

Ordonne la réintégration de _____ dans les huit jours de la notification des présentes et sous astreinte, passé ce délai, de **15 € (QUINZE EUROS)** par jour de retard ;

Condamne la SA NEXTIRAONE à rembourser les indemnités ASSEDIC perçues par _____ dans la limite d'un mois ;

La condamne à verser à _____ une indemnité de **50 € (CINQUANTE EUROS)** en application de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile ;

Ordonne l'exécution provisoire en application de l'article 515 du Nouveau Code de Procédure Civile ;

Condamne la SAS Nextiraone aux dépens.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

